

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Action Economique

**Arrêté n°2129//2014 du 24 SEP, 2014**  
portant agrément d'une entreprise solidaire au sens de  
l'article 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu les articles R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail ;
- Vu le décret du 22 février 2013, nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges,
- Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> août 2014 par M. le Président de l'Association (MINOS),
- Vu l'avis des services de l'Etat (Unité territoriale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) du 20 août 2014,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Un agrément est accordé sous le n° 2129/2014 à l'association « MINOS » – n° Siret : 490 275 476 00029 en qualité d'Entreprise Solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Unité territoriale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 24 SEP, 2014

Le Préfet,  
Pour la Préfecture et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

  
ERIC REQUERT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau de l'animation territoriale  
et suivi des politiques publiques

**Arrêté n° 2316/2014 du 19 SEP. 2014**  
**portant déclassement du domaine public ferroviaire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code des transports, notamment ses articles L.2141-13 et suivants ;
- Vu le décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, notamment son article 17 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;
- Vu le décret du 3 septembre 2013 nommant M. Eric REQUET, Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu l'arrêté de M. le Ministre des Transports, en date du 5 juin 1984, fixant à 300.000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel des décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;
- Vu le dossier présenté par la SNCF ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1er** : Est déclassée, en vue de son aliénation, l'ancienne maison de garde-barrière à Epinal, 66 route de Bezonfosse,

**Commune d'Epinal (88)**

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	CK	135	66 rue de Bezonfosse	2 a 26 ca
	CK	136	Rue de Bambois St Laurent	15 a 22 ca
			<b>Total</b>	<b>17 a 48 ca</b>

**Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur de l'Immobilier de la SNCF, 9 rue de Tournai – 59000 Lille.

Epinal, le **19 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Éric REQUET**

*Délais de voies de recours – « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication » (article R.421-5 du Code de justice administrative).*

Département :  
VOSGES

Commune :  
EPINAL

Section : CK  
Feuille : 000 CK 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 24/01/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
EPINAL  
1,rue du Dr LAFLOTTE et de l'Ancien  
Hôpital B.P. 574 88018  
88018 EPINAL CEDEX  
tél. 03-29-69-22-95 -fax 03-29-69-23-74  
cdif.epinal@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau de l'animation territoriale et suivi des politiques publiques

**Arrêté préfectoral n° 2014/2327 du 25 SEP. 2014  
accordant délégation à l'APAVE pour les contrôles de la première épreuve et du  
renouvellement d'épreuve au titre du décret du 18 janvier 1943 modifié des appareils à  
pression n'entrant ni dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 15 mars  
2000, ni dans celui de l'arrêté ministériel du 18 août 2010  
dans le département des Vosges**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;
- Vu le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié relatif à la réglementation des appareils de production, d'emmagasiner ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2001 relatif aux conditions d'application de certaines dispositions réglementaires des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2010 relatif à l'évaluation de conformité et à l'exploitation des enveloppes des équipements électriques à haute tension ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2014 portant habilitation d'un organisme en application du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;
- Vu la circulaire DM-T/P n°31571 du 23 novembre 2000 relative à la gestion administrative des procès-verbaux d'épreuves et de requalification ;
- Vu la demande du responsable du domaine pression de l'APAVE du 28 mars 2014 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement de Lorraine,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

## ARRETE .

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Directeur général de l'APAVE est délégué pour les contrôles de la première épreuve et du renouvellement d'épreuve, au titre du décret du 18 janvier 1943 modifié, des appareils à pression n'entrant ni dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, ni dans celui de l'arrêté ministériel du 18 août 2010 susvisés, dans le département des Vosges.

Le Directeur général de l'APAVE est également chargé de la vérification des pièces administratives qui doivent être présentées à l'occasion de cette épreuve. Le dossier complet contenant les pièces administratives à vérifier devra lui être fourni avec un délai qui ne sera pas inférieur à cinq jours ouvrables.

Le Directeur général de l'APAVE peut nommer au niveau régional un responsable qui sera chargé des relations avec la DREAL Lorraine.

Le Directeur général de l'APAVE peut se faire représenter par les agents dûment habilités de son organisme. La liste des agents habilités par l'APAVE est transmise à chaque mise à jour à la DREAL Lorraine.

**Article 2** : L'ensemble des interventions liées à l'exercice de la présente délégation est effectué dans les conditions prévues aux articles 4 à 8 ci-après, dans le cadre de l'organisation de la qualité de l'APAVE en application de son manuel qualité et des textes qui lui sont rattachés.

**Article 3** : La présente délégation ne s'applique pas aux appareils relevant de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

**Article 4** : Les interventions réalisées dans l'exercice de la présente délégation sont subordonnées à une information préalable de la DREAL Lorraine par le biais de l'application informatique « OISO ». Cette information doit être assurée dans un délai qui ne sera pas inférieur à cinq jours ouvrables sauf dispositions particulières prises dans le cadre des grands arrêts des grands établissements industriels.

La DREAL Lorraine peut alors faire savoir qu'elle les exécutera elle-même.

Un fichier informatique comportant les données relatives aux procès-verbaux d'épreuve doit être transmis à la DREAL Lorraine dans un délai qui ne dépassera pas deux mois.

En outre, le responsable régional de l'APAVE communique à la division « risques technologiques et industriels » de la DREAL Lorraine, avant le 31 mars de chaque année, un compte-rendu de son activité exercée au cours de l'année précédente dans le cadre de la présente autorisation.

Les mesures prévues aux quatre alinéas précédents peuvent être revues en fonction des dispositions à caractère informatique et télématique qui sont susceptibles d'être retenues soit au niveau national, soit au niveau local.



**Article 5 :** L'APAVE doit se prêter aux audits et actions de surveillance qui pourront être réalisés par les agents de la DREAL.

**Article 6 :** Le Directeur général de l'APAVE transmet à la DREAL Lorraine les mises à jour des procédures qui sont utilisées pour l'exercice de la présente délégation dès leur approbation. Ces mises à jour peuvent être assurées aux moyens de fichiers informatiques.

**Article 7 :** Lorsqu'un agent habilité de l'APAVE a connaissance, dans le cadre de l'exercice de ses missions ou des activités réalisées au titre des réglementations des appareils à pression de gaz et de vapeur, d'un appareil utilisé bien que non conforme aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables, l'APAVE a l'obligation d'en informer immédiatement le propriétaire et la DREAL Lorraine.

**Article 8 :** Dans l'exercice de la présente délégation, l'agent habilité de l'APAVE utilise :

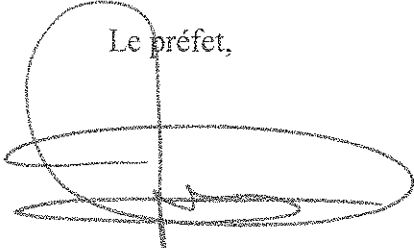
- le poinçon de l'Etat dit « tête de cheval » pour attester du succès d'une épreuve ;
- les procès-verbaux dont les modèles sont fixés par la circulaire ministérielle DM-T/P n°31571 du 23 novembre 2000.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral n°2012-SPR-DRTI-011 du 19 avril 2012 est abrogé. Le présent arrêté est notifié au directeur général de l'APAVE par la Directrice de la DREAL Lorraine.

Il entre en application le 31 mars 2014 jusqu'au 31 mars 2017 sous réserve du maintien de l'habilitation susvisée accordée à l'APAVE pour le contrôle des appareils à pression pendant cette période. La présente décision est révocable à tout moment, sans préavis et sans dédommagement.

**Article 10 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur général de l'APAVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 25 SEP. 2014

Le préfet,  
  
Gilbert PAYET

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.